



Commission scolaire des  
Rives-du-Saguenay

# Politique

(P)-SI-2002-01

## *La sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications*

*Adoptée :* Le 8 octobre 2002

*En vigueur :* Le 9 octobre 2002

*Amendement :* Le 14 juin 20119

*Amendement :* Le 23 mai 2017 (CC-2017-224)

## **1. Préambule**

La politique sur la sécurité prescrit l'application de mesures de protection et de sauvegarde pour réduire le risque de préjudice. Elle est conçue pour préserver la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité et la valeur des biens. Puisque la Commission scolaire mise beaucoup sur les technologies de l'information et des télécommunications pour sa prestation de services, cette politique souligne l'importance de baliser les opérations électroniques. Les mesures de sécurité doivent être proportionnelles à la valeur de l'information à protéger.

La Commission scolaire doit assurer la sécurité de l'information conformément aux principes directeurs suivants :

- Responsabilité et imputabilité : l'efficacité de la sécurité de l'information exige l'attribution claire de responsabilité à tous les niveaux de l'organisation et la mise en place d'un processus de gestion interne de la sécurité permettant une reddition de comptes adéquate.
- Évolution : les pratiques et les solutions retenues en matière de sécurité de l'information doivent être réévaluées périodiquement afin de tenir compte des changements juridiques, organisationnels et technologiques, ainsi que de l'évolution des menaces et des risques.
- Universalité : les pratiques et les solutions retenues en matière de sécurité de l'information doivent correspondre, dans la mesure du possible, à des façons de faire reconnues et généralement utilisées à l'échelle nationale et internationale.
- Éthique : le processus de gestion de la sécurité de l'information doit être soutenu par un code d'éthique du personnel visant à assurer la régulation des conduites et la responsabilisation individuelle.

## **2. But de la politique**

Le but de la politique est de protéger l'organisation, les personnes ainsi que les biens concernés lors de démarches d'utilisation des systèmes informatiques et de télécommunication à la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay.

La politique établit des principes pour l'élaboration de règles de sécurité et un cadre pour l'application de ces règles.

---

*Note : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le but d'alléger le texte.*

La politique relative à la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications vient en appui à la réalisation de la mission de la Commission scolaire.

La Commission scolaire des Rives-du-Saguenay demande :

- que les pratiques d'utilisation de ses ressources soient conformes aux objectifs éducatifs et administratifs de la Commission et à ceux de ses établissements;
- que l'utilisation soit dans le respect des lois et règlements en vigueur;
- que l'utilisation soit conforme à l'éthique et aux valeurs de son organisation.

### **3. Visée de la politique**

La Commission scolaire vise à s'assurer que des mesures de sécurité susceptibles de protéger l'organisation, les biens et les personnes sont appliquées lors de l'utilisation des systèmes informatiques et de télécommunication dans ses écoles, centres et services. De plus, la Commission scolaire veut s'assurer d'une utilisation appropriée des ressources informatiques et de télécommunication mises à la disposition de ses employés, de ses membres du Conseil des commissaires, de ses élèves, des titulaires de l'autorité parentale et de la population en général.

La politique vise particulièrement à :

- promouvoir une utilisation responsable des ressources informatiques;
- contribuer à la réalisation de la mission éducative et de socialisation des élèves;
- assurer la disponibilité de l'information en temps voulu par les personnes autorisées;
- assurer l'intégrité de l'information de manière à ce qu'elle ne soit pas détruite ou altérée de quelques façons, sans autorisation, et que le support de cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulues;
- limiter la divulgation de l'information aux seules personnes autorisées à en prendre connaissance, assurant ainsi une stricte confidentialité;
- permettre de confirmer l'identité d'une personne ou l'identification d'un document ou d'un dispositif;
- préserver la réputation de la Commission scolaire comme organisme éducatif responsable;
- prévenir une utilisation abusive ou illégale des ressources informatiques de la part des utilisateurs;

- délimiter les balises à la vie privée des utilisateurs dans leur utilisation des ressources informatiques;
- protéger les actifs informatiques de la Commission scolaire, soit son matériel, ses logiciels, ses données ou les données des utilisateurs dont elle a la garde.

#### **4. Ressources**

- Le Directeur général
- Les directeurs et les adjoints des écoles, des centres et des services
- Le personnel du service de l'informatique
- Les employés réguliers et occasionnels
- Les élèves et les autres utilisateurs (les titulaires de l'autorité parentale, les clients, les fournisseurs et la population en général) des services
- Les membres du Conseil des commissaires
- Plan de relève des systèmes informatiques de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay
- Les actifs informatiques et de télécommunication
- Les données saisies, traitées ou emmagasinées à l'aide d'équipements, de systèmes ou autres moyens exploitant des technologies de l'informatique ou des télécommunications

#### **5. Assises légales et juridiques**

Cette politique est réalisée dans le respect des lois suivantes :

- Loi sur l'instruction publique (R.L.R.Q. Chapitre I-13.3)
- Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (R.L.R.Q. Chapitre G-1.03)
- Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (R.L.R.Q. Chapitre C-1.1)
- Loi canadienne anti-pourriel (L.C. 2010, ch. 23)
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (R.L.R.Q. Chapitre A-2.1)
- Loi sur le droit d'auteurs (Canada, Chapitre C-42)
- Loi sur les contrats des organismes publics (R.L.R.Q. Chapitre C-65.1)
- Loi sur la protection des consommateurs (R.L.R.Q. Chapitre P-40.1)

- Charte des droits et libertés (R.L.R.Q. Chapitre C-12)
- Code civil du Québec (R.L.R.Q. Chapitre CCQ-1991)
- Code criminel (R.L.R. Chapitre C-46)

Elle repose aussi sur les règlements de délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs du Conseil des commissaires de la Commission scolaire.

## 6. Énoncé de la politique

1. La Commission scolaire veut soumettre les personnes utilisatrices des systèmes informatiques et des télécommunications à l'obligation de respecter un ensemble de règles de sécurité qui assure leur protection, celle des biens matériels concernés et celle de l'organisation.
2. La Commission scolaire est guidée dans l'application de la présente politique par les orientations suivantes :
  - a) Les utilisateurs internes et externes des technologies de l'information et des télécommunications de la Commission scolaire doivent respecter un **code de conduite** (voir *Code de conduite sur l'utilisation et la gestion des technologies de l'information et des télécommunications à la Commission Scolaire des Rives-du-Saguenay*) et un ensemble de **normes** ou de **procédures** dans l'utilisation de ces technologies (voir *Normes et conditions d'application de la politique sur la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications*).
  - b) **L'Internet, les médias sociaux et le courrier électronique** sont des outils de travail ou d'apprentissage utilisés par les employés, les membres du Conseil des commissaires, les élèves et les titulaires de l'autorité parentale de la Commission scolaire; l'utilisation de ces outils peut être limitée et même révoquée pour les contrevenants à la politique.
  - c) Les **équipements physiques et les contenus des banques de données** doivent être protégés contre les sinistres physiques et les utilisations illicites.
  - d) Les lois sur l'instruction publique, sur le droit d'auteur, sur l'accès à l'information et sur la protection des consommateurs ainsi que la Charte des droits et libertés, entre autres, doivent être respectées.

- e) Une direction d'école, de centre ou de service est **la première responsable de l'utilisation** appropriée des technologies de l'information et des télécommunications utilisées dans son milieu.
  - f) Les employés et les élèves **ont aussi une responsabilité** dans l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications.
  - g) La Commission scolaire exerce une **surveillance et un contrôle** de ce qui est fait dans et avec ses systèmes informatiques et de télécommunication.
  - h) La **sécurité des équipements et des données** informatiques doit être une préoccupation de l'ensemble des unités administratives de la Commission scolaire.
3. La Commission scolaire confie au Directeur général la responsabilité d'actualiser la présente politique en confiant aux personnes concernées, dont le Directeur du service informatique, le mandat :
- a) de préciser les normes ou conditions d'utilisation de la présente politique;
  - b) d'assurer l'application des dites normes en collaboration avec les directeurs des écoles, centres et services de la Commission scolaire.

## **7. Sanctions**

Tout contrevenant à la présente politique, au code de conduite et à la réglementation qui en découle est passible, en plus des pénalités prévues aux lois, aux sanctions suivantes :

- annulation des droits d'accès aux équipements et services visés par la présente politique;
- remboursement à la Commission scolaire de toute somme que ce dernier serait dans l'obligation de défrayer à la suite d'une utilisation non autorisée, frauduleuse ou illicite de ses services ou actifs informatiques;
- mesures disciplinaires ou autres sanctions prévues dans le règlement disciplinaire à l'intention des élèves;
- mesures disciplinaires ou autres sanctions prévues aux conventions collectives de travail des employés ou aux règlements sur les conditions de travail hors cadres et cadres de la Commission scolaire.

**8. Répondant**

Le directeur du service informatique.

**9. Officier de sécurité :**

Le directeur du service informatique.

**10. Date d'approbation**

Le 8 octobre 2002

**11. Date d'entrée en vigueur**

Le 8 octobre 2002